

04-10-1995

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.115/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En date du 21 septembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 8 juin 1995 par un habitant francophone de Linkebeek, parce qu'il n'aurait pas reçu en français, malgré sa demande, les documents relatifs au paiement de la taxe sur la pollution des eaux pour 1991.

Des renseignements vous ont été demandés par la C.P.C.L. par lettre du 29 juin 1995.

Par lettre du 14 juillet 1995, vous avez fait savoir ce qui suit: [REDACTED] s'est fait connaître pour la première fois comme francophone en date du 26 décembre 1993.

Le 5 mai 1994, l'intéressé a reçu une traduction de l'avis de perception originel. Il n'a pas réagi et, le 6 juin 1994, il a reçu un rappel en français. Les documents se trouvent en annexe».

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., des avertissements-extraits de rôle et des avis de paiement constituent des rapports d'un service public avec des particuliers.

La loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles concerne, en son article 35, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région. L'article 36, § 2, de ladite loi dispose que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière

administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats et autorisations.

L'article 25, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), dispose que dans les communes périphériques (telles que Linkebeek), les services locaux emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Lesdits services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial.

Si cette appartenance n'est pas connue, il y a une présomption "juris tantum" que le particulier utilise la langue de la région où il habite, en l'occurrence le néerlandais.

Etant donné que vous affirmez que le plaignant s'est manifesté pour la première fois comme francophone le 26 décembre 1993 et qu'il a reçu le 5 mai 1994 une traduction de l'avis de paiement et ensuite un rappel en français, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Conformément à l'article 61, § 7, des L.L.C., le présent avis est communiqué au plaignant, à M. Th. KELCHTERMANS, ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi, et à M. Johan VANDE LANOTTE, vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

